



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/04-01/05**
Date : **21 octobre 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
 Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
 Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN OUGANDA AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO ET
DOMINIC ONGWEN**

Public

**Demande d'information adressée à la République démocratique du Congo
relativement à l'exécution des mandats d'arrêts**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
 M. Luis Moreno-Ocampo
 Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités de la République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
 Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt de Joseph KONY délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005¹, et les mandats d'arrêt de Vincent OTTI², Okot ODHIAMBO³ et Dominic ONGWEN⁴, délivrés le 8 juillet 2005 (ensemble « les Mandats d'arrêt ») dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*,

VU les demandes d'arrestation et de remise de Joseph KONY⁵, Vincent OTTI⁶, Okot ODHIAMBO⁷ et Dominic ONGWEN⁸ adressées à la République démocratique du Congo (« les Demandes »), portant toutes la date du 27 septembre 2005,

VU la réponse apportée par la République ougandaise à la demande d'informations supplémentaires qui lui était adressée relativement à l'exécution des mandats d'arrêt, jointe au rapport présenté par le Greffier le 10 juillet 2008 (« la Réponse de l'Ouganda »), selon laquelle l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) se trouve depuis plus de trois ans dans le parc national de Garamba en République démocratique du Congo⁹,

VU les informations concordantes récemment diffusées par les médias, à savoir que certaines des personnes dont la Cour a demandé l'arrestation se trouvent actuellement en République démocratique du Congo¹⁰,

¹ ICC-02/04-01/05-53-tFR.

² ICC-02/04-01/05-54-tFR.

³ ICC-02/04-01/05-56-tFR.

⁴ ICC-02/04-01/05-57-tFR.

⁵ ICC-02/04-01/05-30-tFR, reclassée « public » en exécution de la Décision ICC-02/04-01/05-135.

⁶ ICC-02/04-01/05-31-tFR, reclassée « public » en exécution de la Décision ICC-02/04-01/05-135.

⁷ ICC-02/04-01/05-32-tFR, reclassée « public » en exécution de la Décision ICC-02/04-01/05-135.

⁸ ICC-02/04-01/05-33-tFR, reclassée « public » en exécution de la Décision ICC-02/04-01/05-135.

⁹ ICC-02/04-01/05-305-Anx2, p. 3.

¹⁰ http://voanews.com/english/archive/2008-08/2008-08-22-voa44_ctm?CFID=51184857&CFTOKEN=44469201 ; <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/7631038.stm> ; <http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/africa/7635719.stm> ; <http://www.monitor.co.ug/artman/publish/opinions/Don't wait for Kony to cross border again 72436.shtml>.

VU la déclaration faite par le Procureur le 6 octobre 2008, dans laquelle celui-ci appelle à « une reprise des efforts visant à aboutir à l'arrestation » du chef de l'ARS, Joseph Kony, et « de ses principaux commandants » « [a]près avoir obtenu des renseignements crédibles et concordants relatifs à des attaques que l'ARS a menées contre des civils » et affirme que ces attaques, qui auraient été lancées les 17 et 18 septembre 2008 contre des villages du district de Haut-Uélé sur le territoire de Dungu en République démocratique du Congo, se seraient déroulées comme suit : « les marchés sont encerclés et pillés, les étudiants enlevés dans les écoles, les maisons brûlées et des dizaines de civils tués », et auraient causé le déplacement de « dizaines de milliers » de civils¹¹,

VU l'article 89-1 du Statut de Rome (« le Statut »), énonçant l'obligation pour les États parties de répondre à toute demande d'arrestation et de remise,

VU l'article 87-7 du Statut, qui dispose que, si un État partie n'accède pas à une demande de coopération, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties,

VU la norme 46-2 du Règlement de la Cour, qui dispose que la Chambre préliminaire « est chargée de toute question, requête ou information survenant dans la situation qui lui a été assignée »,

VU la règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour, qui dispose que le Greffier « transmet les demandes de coopération émanant des chambres et assure la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis »,

¹¹ http://www.icc-cpi.int/press/press_releases/427.html.

VU la règle 184 du Règlement de procédure et de preuve, qui prévoit que l'Etat requis et le Greffier conviennent des dispositions à prendre pour la remise d'une ou plusieurs personnes recherchées par la Cour,

VU la norme 76-c du Règlement du Greffe, aux termes de laquelle le Greffier est tenu de demander aux autorités nationales concernées de l'informer sans délai « de tout problème qui pourrait entraver ou empêcher l'exécution de la demande d'arrestation et de remise »,

VU l'importance que revêt l'exécution des Mandats d'arrêt pour l'efficacité de l'enquête et des poursuites et pour la prévention de nouveaux crimes,

ATTENDU qu'au vu des événements récemment survenus sur le territoire de la République démocratique du Congo, il est de la plus grande urgence que la Chambre reçoive de la République démocratique du Congo un rapport complet et à jour sur l'exécution des Mandats d'arrêt et des Demandes pour pouvoir exercer pleinement les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés, en particulier à la partie IX du Statut,

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE ET PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DEMANDE à la République démocratique du Congo de lui fournir, dès que possible et de préférence le 17 novembre 2008 au plus tard, des informations détaillées sur les mesures prises en vue de l'exécution des Mandats d'arrêt,

ORDONNE au Greffier de transmettre sans délai la présente demande aux autorités de la République démocratique du Congo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**M. le juge Mauro Politi
Juge président**

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le mardi 21 octobre 2008

À La Haye (Pays-Bas)